

Arrêt

n°173 300 du 19 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Commune d' UCCLE, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 7 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 157.291 du 30 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. LEBICQ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 janvier 2015, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur de nationalité française auprès de la commune d'Uccle. Elle est priée de produire dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 6 avril 2015, les preuves de revenus récents et d'une affiliation à une assurance soins de santé récente valable en Belgique.

En date du 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 27 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Défaut de documents en tant qu'ascendant d'enfant UE (preuve de revenue, assurance soin de santé). Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au..... (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.⁽¹⁾

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de (a famille d'un citoyen de l'Union ;

Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'Intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :..... »

2. Examen d'un moyen d'ordre public soulevé d'office

Le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise pour le Bourgmestre par un Conseiller-adjoint, Madame F.A..

Or, l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...)* ».

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1980, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit : « *Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « *l'administration communale* », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « *le bourgmestre ou son délégué* », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

Eu égard à ces éléments, le Conseil a rouvert les débats pour entendre les parties quant à la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, ledit acte n'ayant pas été signé par le Bourgmestre ou son délégué mais par Madame F.A., Conseiller-adjoint.

Lors de l'audience du 11 janvier 2016, la partie défenderesse a ainsi fait part d'une décision du Bourgmestre de la Commune d'Uccle du 5 février 2013 - document qu'elle dépose à l'audience -, laquelle donne délégation à la signataire de la décision attaquée, à savoir Madame F.A., conseiller adjoint, afin de signer notamment les annexes 20 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. La partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoir dans le cas d'espèce mais d'une

délégation de signature, qui n'outrepasse par conséquent nullement les dispositions de la Nouvelle loi communale.

A cet égard, le Conseil relève que ce document, donnant délégation à Madame F.A., conseiller adjoint, ne peut nullement déroger à l'article 133 de la nouvelle loi communale, lequel stipule clairement que la compétence du bourgmestre peut être « *exclusivement* » déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne. En effet, il importe de ne pas confondre la délégation de signatures et la délégation de compétences. La première, seule délégation ici en cause selon la partie défenderesse, est selon le dictionnaire élémentaire de droit administratif, « *la technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer, voire à rédiger et à signer, l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée* ». A la différence de la délégation de compétence, cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir de décision. Elle ne porte que sur l'accomplissement de formalités matérielles, signer ou mettre en forme et signer. Cette délégation se concrétise par l'utilisation de formules comme « *par ordre* », « *sur ordre* », « *pour...absent à la signature* », « *au nom de...* » etc. (en ce sens, C.E., 23 janvier 1985, n°24.991, Reymen) (cf. Goffaux P., dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p.87). Ainsi, une délégation de signature constitue uniquement un mode de fonctionnement au sein de l'administration tandis qu'une délégation de compétence opère un réel transfert de pouvoir de décision unilatérale d'une autorité à une autre.

Le Conseil rappelle cependant que pour qu'une délégation de signature soit valable, encore faut-il, qu'il ressorte clairement du dossier administratif, que c'est bien l'autorité compétente - en l'occurrence le Bourgmestre - qui a pris la décision attaquée et que l'agent administratif, se soit quant à lui, limité à la mettre en forme, à défaut de quoi, il faut présumer que la décision a été prise par une personne incompétente pour ce faire (en ce sens, C.E., 19 mai 2004, n°131.610, S.W.D.E. ; 21 octobre 1987, n°28.641, Naoumoff).

Or, *in specie*, force est de constater que si le conseiller adjoint, à savoir Madame F.A., était bel et bien habilitée à signer l'acte attaqué, en vertu de la délégation de signature du Bourgmestre datée du 5 février 2013, aucun document permettant de considérer que l'acte attaqué a effectivement été pris par cette dernière pour le Bourgmestre ou que celui-ci a demandé à ce qu'un tel acte soit pris en son nom, ne figure au dossier administratif.

En conséquence, quand bien même, à suivre la partie défenderesse, aucune délégation de pouvoir n'aurait été transmise en l'espèce à Madame F.A., celle-ci ayant uniquement signé l'acte attaqué en vertu d'une délégation de signature du Bourgmestre à cette dernière, le Conseil observe au vu de ce qui précède, que Madame F.A. n'était en tout état de cause pas compétente pour signer un tel acte pour le compte du Bourgmestre ou son délégué.

Au demeurant, à considérer qu'il s'agisse en réalité d'une délégation de compétence du Bourgmestre à Madame F.A., conseiller adjoint, et non d'une délégation de signature, comme le prétend la partie défenderesse, le Conseil constate qu'un conseiller adjoint n'est pas un échevin, en manière telle qu'elle n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Il convient dès lors de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM